



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ¹



M. Gergerlioğlu (au centre), entouré de collègues députés qui l'applaudissent et brandissent des pancartes, réagit à sa révocation à la suite d'un vote du Parlement turc, le 17 mars 2021. Adem ALTAN / AFP

TUR-139 - Ömer Faruk Gergerlioğlu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Ömer Faruk Gergerlioğlu, parlementaire turc du Parti démocratique populaire (HDP), a toujours été un farouche détracteur du Gouvernement turc et des politiques qu'il met en œuvre, ce qui lui a valu des représailles.

Une enquête pénale a été ouverte contre M. Gergerlioğlu après qu'il a publié, en 2016, des messages sur Facebook et Twitter. L'un de ces messages aurait été considéré comme de la propagande terroriste. Il avait trait au reportage d'un média national présentant une déclaration dans laquelle le Parti des

Cas TUR-139

Turquie : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mai 2021)
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2021

travailleurs du Kurdistan (PKK), qualifié d'organisation terroriste par le Gouvernement turc et par d'autres gouvernements, affirmait que si le gouvernement consentait à prendre des mesures, le conflit pourrait être réglé en un mois. M. Gergerlioğlu avait partagé un lien vers le reportage en question en l'accompagnant du message suivant : « Cet appel devrait être correctement apprécié, c'est sans fin ! »

Le 21 février 2018, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Kocaeli, faisant fonction de tribunal de première instance, a condamné M. Gergerlioğlu à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste PKK/KCK en diffusant les photographies de membres armés de l'organisation terroriste d'une manière propre à louer et encourager les méthodes impliquant le recours à la violence et à la force, et, ce faisant, pour avoir commis le crime de diffusion de la propagande de l'organisation terroriste illégale et armée PKK.

Le plaignant affirme que la procédure d'appel intentée contre M. Gergerlioğlu, élu député en juin 2018, n'a pas été suspendue alors qu'il était couvert par l'immunité parlementaire à compter de cette date. Le 7 décembre 2018, la condamnation et la peine de M. Gergerlioğlu ont été confirmées en appel par la troisième chambre criminelle du tribunal régional d'Istanbul. Le 28 janvier 2021, la seizième chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le dernier recours formé par M. Gergerlioğlu pour que la condamnation soit annulée. Le plaignant considère que M. Gergerlioğlu a été poursuivi et condamné pour des motifs politiques, en violation de son droit à la liberté d'expression.

Les autorités parlementaires ont souligné que le 7 décembre 2018, la Cour d'appel a statué de manière décisive sur la question de l'immunité parlementaire, estimant que M. Gergerlioğlu ne jouissait pas de l'immunité parlementaire en vertu de l'article 83 2) de la Constitution. En effet, ce dernier excluait l'immunité dans les cas où des parlementaires étaient poursuivis pour des infractions relevant de l'article 14 de la Constitution selon lequel les droits et libertés consacrés dans la Constitution ne doivent pas être exercés sous forme d'activités qui visent à porter atteinte à l'intégrité territoriale et nationale indivisible de l'État et à mettre en danger l'ordre démocratique et laïque de la République fondé sur les droits de l'homme. Les autorités parlementaires indiquent également que la même cour a informé le Président du parlement que l'exécution de la peine prononcée contre M. Gergerlioğlu avait été suspendue tant qu'il serait parlementaire. Les autorités parlementaires ont indiqué en outre que le droit turc établit clairement, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle, que la perte du statut de parlementaire en raison d'une condamnation judiciaire définitive intervient automatiquement dès que la décision de justice définitive a été notifiée au Parlement turc siégeant en plénière, ce qui a été le cas le 17 mars 2021.

D'après le plaignant, le 2 avril 2021, lors d'une descente de police à son domicile, M. Gergerlioğlu a été agressé physiquement, ce qui lui a valu une brève hospitalisation. Il purge actuellement sa peine à la prison Sincan d'Ankara.

Deux requêtes individuelles distinctes déposées auprès de la Cour constitutionnelle sont toujours pendantes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur esprit de coopération ;
2. *note* que la plainte concernant le cas de M. Ömer Faruk Gergerlioğlu est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'arrestation et détention arbitraires, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Gergerlioğlu a été privé de son mandat parlementaire et purge actuellement une peine d'emprisonnement sévère pour avoir en toute légitimité usé de son droit à la liberté d'expression ; *note* qu'il a simplement envoyé un tweet par lequel il renvoyait au reportage d'un organe de presse et lançait implicitement un appel à l'ouverture de négociations de paix ; *considère* qu'au vu des informations versées au dossier, le maintien en détention de M. Gergerlioğlu est arbitraire et qu'il devrait être immédiatement libéré ; *espère sincèrement* que les moyens de recours disponibles permettront de mettre fin à cette détention et attend donc avec impatience de savoir si des progrès ont été réalisés dans l'examen des requêtes qui sont pendantes devant la Cour constitutionnelle ;
4. *considère* que le présent cas offre une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas établi un juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *réaffirme* à cet égard que les informations qu'il a pu se procurer jusqu'ici au cours des années – en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite – confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, appelé à des rassemblements ou des manifestations ou participé à leur organisation et avoir mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ; *demeure convaincu* que cette situation résulte en grande partie, comme indiqué dans le rapport de la mission de l'UIP qui s'est rendue en Turquie en juin 2019, du fait que les autorités turques affirment systématiquement et globalement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement ;
5. *appelle* de nouveau les autorités turques, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP de 2019, à prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et *attend avec intérêt* par conséquent des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, y compris par l'application du Plan d'action en faveur des droits de l'homme récemment adopté par les autorités turques ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris la Cour constitutionnelle, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.